

Arrêt

**n° 110 697 du 26 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 février 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mai 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 juin 2011, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge.

Le 10 novembre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 2 octobre 2012, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

1.3. Le 26 février 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, le 21 mars 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ;

La personne concernée a introduit une seconde demande de séjour en qualité de descendant à charge de [son père], de nationalité belge.

Bien que son père belge rejoint dispose des moyens d'existence au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, l'intéressé n'établit pas être à charge du membre de famille rejoint. En effet l'intéressé produit des preuves d'envois[er] versements d'argent qui ont eu lieu entre janvier 2012 et septembre 2012 et une attestation du revenu global pour l'année 2011/2012 (délivrée par le Royaume du Maroc). Or ces documents ne sont pas suffisam[m]ent probants :

- *les envois/versements d'argent ne démontrent pas qu'il était pris en charge par le parent rejoint au moment de sa demande de séjour, dont la première date du 15/06/2011.*
- *l'attestation des autorités marocaine[s] n'établit pas qu'il était dans une situation d'indigence. Ce document ne couvre que l'année 2011/2012. Or suivant le RN, l'intéressé est en Belgique depuis octobre 2011 et sa première demande de regroupement familial date du 15/06/2011. La personne concernée n'établit donc pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.*

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A l'appui de ce moyen, la partie requérante critique le fait que « La décision de refus de séjour est assortie d'un ordre de quitter le territoire qui n'est pas motivé spécifiquement » en faisant valoir que « L'ordre de quitter le territoire notifié au requérant est pris sur base de l'article 52 §4, al. 5 de l'arrêté royal du 8.10.1981 [...] Votre Conseil a déjà jugé à plusieurs reprises [...] que cette disposition ne donnait qu'une possibilité à la partie adverse de prendre une décision d'ordre de quitter le territoire, comme l'indique l'utilisation des termes « le cas échéant » ; le fait que la partie adverse n'ait qu'une possibilité et non une obligation de prendre cet ordre de quitter le territoire entraîne, dans son chef, l'obligation de motiver spécifiquement cet ordre de quitter le territoire ; cette jurisprudence de votre Conseil a été confirmée par le Conseil d'Etat [...] ; Cette interdiction faite à la partie adverse par l'article 52, §4 de l'arrêté royal du 8.10.1981 de délivrer de façon automatique et non motivée un ordre de quitter le territoire consécutivement à un refus de séjour n'est d'ailleurs que l'application correcte de la jurisprudence de la CJUE, s'agissant des personnes pouvant revendiquer le bénéfice de la directive 2004/38/CE [...] La partie adverse était donc tenue d'exposer les raisons pour lesquelles elle entendait faire usage de la possibilité d'assortir la décision refusant le séjour du requérant d'un ordre de quitter le territoire ; en s'abstenant de ce faire, elle viole les dispositions visées au moyen ; En particulier, la partie adverse ne dit rien des attaches familiales dont peut se prévaloir le requérant sur le sol belge et que contrarie la décision entreprise, attaches dont la partie adverse avait toute connaissance compte tenue de la nature des demandes de séjour introduites par le requérant » et ajoute en renvoyant à un arrêt du Conseil de céans, sans en indiquer la référence, que « L'illégalité de l'ordre de quitter le territoire entraîne la nécessité d'annuler la décision dans son ensemble ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

A l'appui de ce moyen, la partie requérante critique le motif selon lequel « *les envois/versements d'argent ne démontrent pas qu'il était pris en charge par le parent rejoint au moment de sa demande de séjour, dont la première date du 15/06/2011* ». Après un rappel théorique quant à la notion d'« être à charge », elle argue qu'« En l'espèce, la décision entreprise fait suite à une demande introduite le 2 octobre 2012 ; les preuves de versements bancaires effectués par le père du requérant au profit de ce dernier tendent à démontrer le lien de dépendance financière existant entre les intéressés à cette date (et durant les mois précédant directement celle-ci) ; [...] La partie adverse n'expose pas la raison qui justifierait que l'on prenne en compte la date de la première demande de séjour introduite par le requérant ; ces explications se seraient pourtant avérées particulièrement utiles dès lors qu'exiger du requérant qu'il démontre avoir été pris en charge par son père dès avant l'introduction de cette première demande semble contraire aux enseignements jurisprudentiels rappelés *supra* quant à ce que recouvre la notion d'être à charge ; en effet, la CJCE n'a jamais dit pour droit qu'en cas d'introduction de plusieurs demandes de séjour successives, le lien de dépendance doit exister préalablement à l'introduction de la première de ces demandes ; au contraire, la seule question qui importe est celle de savoir « s'il existe réellement un besoin de soutien financier et si cela ressort de preuves documentaires suffisantes » (ibidem) au moment où l'étranger demande à rejoindre son membre de famille (ce moment étant en l'espèce la date du 2 octobre 2012 ; La décision entreprise n'est pas valablement motivée et viole l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

A l'appui de ce moyen, la partie requérante conteste le motif lié au constat du défaut de preuve de dépendance réelle du requérant à l'égard de son père belge et fait valoir à cet égard que « Le requérant, qui est arrivé en Belgique en mai 2011, a été brièvement admis au séjour du 15.06.2011 au 10.11.2011 ; sauf durant cette période, il a demeuré en Belgique en séjour illégal ; de par le caractère irrégulier de sa situation de séjour, le requérant n'a pu travailler ni percevoir quelque aide sociale que ce soit, ce que la partie adverse ne pouvait ignorer ; le requérant a par ailleurs démontré bénéficier de l'aide financière de son père du mois de janvier 2012 au mois de septembre 2012, pour un montant total de 1.700 € ; pour ce qui est de sa situation au Maroc, l'attestation de [...] reven[u] global imposé renseigne que le requérant n'y perçoit aucun revenu d'aucune sorte (et la partie adverse ne remet pas en cause les informations contenues dans ce document) ; Dans ces circonstances, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision, commet une erreur manifeste d'appréciation et viole l'ensemble des dispositions et principes visés au moyen [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur les deuxième et troisième moyens, réunis, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision attaquée, manifestement resté en défaut de produire des preuves valables du fait que le soutien matériel de son père lui était nécessaire au pays d'origine, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui

ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci quant à ce. La circonstance alléguée en termes de requête que le requérant serait dans l'impossibilité de travailler compte tenu de l'irrégularité de son séjour en Belgique et aurait démontré avoir bénéficié d'une aide financière de son père de janvier à septembre 2012, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, eu égard au constat posé par la partie défenderesse du défaut de démonstration de la dépendance financière du requérant à l'égard de son père rejoint, au pays d'origine.

Quant à l'autre motif de la décision attaquée, il présente un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve de la dépendance financière du requérant à l'égard de son père rejoint motivant à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus de séjour de plus de trois mois attaquée, que saisi d'un recours comme en l'espèce, il ne statue que sur la légalité de l'acte entrepris, et non sur son opportunité. Les termes utilisés dans l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 signifient, ainsi que le relève la partie requérante, que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans ce cadre ne peut être automatique, l'intéressé pouvant avoir un autre titre à séjourner sur le territoire. Il ne peut toutefois en être déduit que celle-ci est tenue de motiver la raison pour laquelle elle décide d'assortir la décision de refus de séjour de plus de trois mois d'un tel ordre, lorsque, comme en l'occurrence, l'étranger visé ne dispose d'aucun autre titre à séjourner sur le territoire. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer qu'une des autres dispositions ou un des principes visés au moyen imposerait cette obligation à la partie défenderesse. Le Conseil rappelle enfin que la directive 2004/38 du 29 avril 2004 du Parlement et du Conseil de l'Union européenne ne trouve à s'appliquer comme telle en matière de regroupement familial qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité », ce qui n'est pas le cas du père du requérant dont, d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité belge et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire et qui, d'autre part, a toujours résidé en Belgique et n'a jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation (dans le même sens, RvS, arrêt n°193.521 du 26 mai 2009).

Le Conseil rappelle en tout état de cause que, sous réserve du respect des droits fondamentaux, l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, s'il y demeure au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la même loi.

3.2.2. Enfin, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision attaquée au regard « des attaches familiales dont peut se prévaloir le requérant sur le sol belge », le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en

considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse estime que le requérant « *n'établit donc pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint* », motif que le Conseil a estimé suffire à fonder la décision attaquée au terme du raisonnement tenu au point 3.1. du présent arrêt.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père belge de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, en telle sorte qu'aucun manquement à l'obligation de motivation formelle ne peut être reproché à la partie défenderesse, à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS